

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 septembre 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Projet de défrichement pour l'extension de l'installation de stockage de  
déchets non dangereux ménagers et assimilées de Lapouyade  
Commune de LAPOUYADE (33)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Le projet de défrichement porté par la SAS SOVAL, 3, avenue des Mondaults BP 123 - 33270 FLOIRAC a pour objet, sur une surface de 74 hectares 44 ares et 81 centiares, de procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de créer des installations annexes : plateforme de recyclage des déblais, serres pour la valorisation du biogaz.

La présente demande de défrichement référencée n°10-069 concerne les parcelles suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section Parcelle	Surface de la parcelle ha	Surface à défricher par parcelle ( ha)	Classement au PLU
LAPOUYADE	Le Rondard	WS 46	1,1235	0,5045	ND a
		WS 48	2,1168	1,9908	ND a
	Le Sablard-Ouest	WS 34	0,9187	0,8337	ND a
		WS 9	2,1285	2,1285	ND a
		WS 36	13,2836	12,8511	ND a
	Les Sangsugieres	WR 44	4,7472	4,7312	ND a
		WR 36	0,4866	0,3591	ND a
		WR 46	0,3420	0,3420	ND a
		Le Sablard-Sud	WR 23	1,1330	1,1330
	WR 24		1,1300	1,0530	ND a
	WR 25		1,5800	1,4385	ND a
	WR 26		2,3545	1,9575	ND a
	WC 01		2,6250	1,9035	ND a

		WC 35	15,5544	12,8744	ND a
	Le Sablard-Nord	WB 69	0,3598	0,2993	ND a
		WB 51	7,7420	2,7240	ND a
		WB 53	12,1995	11,6335	ND a + NC a
		WS 14	10,6405	10,6405	ND a + NC a
	Le Jard Saillant	WR 4	7,8630	5,0500	NC s
		TOTAL		74,4481	

Le 30/05/2011 le dossier de défrichement a été déclaré complet par le service instructeur. La proposition de boisement compensateur a également été définitivement validée le 30/05/2011.

## II – Cadre juridique

La réalisation du défrichement par la SAS SOVAL est soumise à l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 12 Août 2011.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 18 août 2011, la délégation territoriale de l'ARS de la Gironde a émis un avis le 31 août 2011.

Il doit être mentionné que le projet d'extension de l'institut de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Lapouyade a été précédemment soumis à l'autorité environnementale, au titre des installations classées qui a émis un avis le 14 janvier 2011.

## III - Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande d'autorisation de défrichement accompagnée de pièces relatives au boisement compensateur,
- un rapport d'étude d'impact du défrichement.

Le rapport de l'étude d'impact comporte :

- la présentation du projet,
- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur la santé,
- les raisons du choix du projet,
- le descriptif et le coût des mesures de protection de l'environnement,
- le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les performances du site par rapport aux meilleures technologies disponibles,
- les conditions de remise en état du site après exploitation et de reprise des déchets,
- l'analyse critique des méthodes d'évaluation des impacts.

Différents documents en annexe, parmi ceux-ci :

- l'évaluation Natura 2000,
- une étude hydrologique et géotechnique,
- l'attestation de propriété des parcelles, ...

Ce rapport est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Complété en annexe par des études visées ci-dessus, il est étayé par des cartes et tableaux de synthèse permettant de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'aire d'étude retenue est pertinente; elle concerne la zone d'influence directe du projet, une zone d'influence indirecte (ruisseau du Bois noir) et une zone d'influence éloignée (5 km) concernant le patrimoine naturel remarquable. Le dossier comporte notamment la présentation de l'hydrologie locale, des usages des eaux souterraines et de l'occupation des sols alentours.

**Concernant le contexte hydrologique** : il convient de relever que l'ISDND ainsi que les parcelles prévues pour la réalisation du projet s'inscrivent dans le bassin versant du ruisseau du Bois noir, affluent temporaire du Meudon, lui même affluent de la Saye. L'ensemble de ces cours d'eau fait partie du site Natura 2000 FR 7200 689 « Vallée de la Saye et du Meudon. »

Il n'existe pas de station de mesure sur les ruisseaux directement concernés par le projet.

Toutefois, dans le cadre du suivi de l'installation existante de stockage des déchets, l'exploitant a réalisé un suivi qualitatif du ruisseau du Bois noir, en amont et aval de son rejet.

Il y a lieu de noter que le site n'est pas concerné par un plan de prévention du risque inondation. Le projet n'est pas non plus situé dans un périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

**Concernant les milieux naturels** : le recensement est fait des zones à inventaire et à statut de protection réglementaire.

Le site se trouve à proximité de :

- 2 ZNIEFF Type II ( 400 m et 850 m ),
- 1 ZNIEFF Type I ( 1 km),
- 2 sites NATURA 2000 (400 m et 850 m ). Le plus proche étant le site Natura 2000 de la Vallée de la Saye et du Meudon.

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée et produite en annexe du dossier.

L'inventaire floristique et faunistique réalisé sur une période supérieure à une année, a permis d'identifier:

- à proximité du site mais hors emprise du projet, la présence d'espèces protégées : la Rossolis intermédiaire (drosera), le Piment Royal et le Damier de la Succise,
- sur des parcelles concernées par le projet et à proximité du site : le Fadet des Laïches.

**Concernant le milieu humain** : il y a lieu de relever, à titre principal, que les éléments fournis concernant les nuisances acoustiques liées au défrichement paraissent suffisants, compte de la période d'activité (jours ouvrés, diurne).

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects.

#### ➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le site a fait l'objet d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005. La demande d'extension n'apporte pas de modification sur les conditions d'exploitation pour le stockage des déchets du site actuellement autorisé.

Par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS), les parcelles étudiées sont incluses dans les zones naturelles ND et NC (zone agricole, zone sylvicole, zone dédiée à l'accueil de centre de stockage de déchets non dangereux).

Ces parcelles sont incluses dans les zones Nda, Ndb, Ncs et NC du plan d'occupation des sols de la commune de LAPOUYADE.

Le site est implanté en milieu forestier constitué principalement de pinèdes de feuillus et de landes. Les plus proches habitations (hameau de la petite glaive) se trouvent à 250 m des limites du site et à 323 m de la zone d'exploitation du centre de stockage.

L'environnement proche est constitué principalement d'un paysage forestier. Le site est bordé sur sa partie ouest par la route RD247 E1.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage Adduction en Eau Potable (AEP), le plus proche est situé à 10 km.

Le cours d'eau situé à proximité du site est le ruisseau « Bois Noir ». Celui-ci est utilisé pour le rejet des perméats (lixiviats traités) qui constitue un soutien d'étiage du ruisseau. Le seuil de rejet correspond aux objectifs de qualité 1B.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière correcte leur prise en compte et leur compatibilité.

Il y a lieu de noter que le projet est compatible avec les orientations B9, B11 à B20 et C30 du SDAGE Adour Garonne. Les installations de traitement de lixiviats permettent de garantir le rejet dans le ruisseau « Bois noir » avec un objectif de qualité 1B, ce rejet constitue un soutien en période d'étiage.

Le projet doit également être compatible avec les orientations du Plan Départemental des déchets ménagers du département de la Gironde. A cet égard, l'autorité environnementale relève que le dimensionnement du site a été réalisé sur la base de la totalité annuelle (à l'horizon 2016) des déchets ménagers et assimilés (DIB) de la Gironde (Hors CUB et Hors Médoc), complété par un gisement de déchets assimilés ménagers (DIB) provenant hors Gironde de 175 000 tonnes.

### *III. 2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement*

#### *➤ Phases du projet*

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

#### *➤ Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux impacts identifiés sont les habitats d'espèces protégées, le paysage, le bruit, les odeurs, les eaux de surface et la circulation des véhicules.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### *➤ Cas des espèces protégées / des sites Natura 2000*

La réalisation du site conduira à la destruction d'habitat du Fadet des laïches sur une surface de 1,5 ha. Une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées a été déposée en préfecture le 27 mai 2010.

L'exploitant a prévu une reconstitution de zones d'habitat du Fadet des laïches pour une surface totale de 8,4 ha sur des parcelles lui appartenant et situées à proximité du site. Cette proposition a reçu un avis favorable du Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité de la DREAL en date du 10 août 2010. Cet avis a été joint à la demande de dérogation transmise au Conseil National de Protection de la Nature qui a donné un avis favorable en date du 31 août 2010.

### *III. 3 - Justification du projet*

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau européen et national.

#### IV. - Mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- En matière d'odeur: Les alvéoles d'exploitation sont limitées à 5 000m<sup>2</sup> et font l'objet d'une couverture périodique. Le réseau horizontal de captage du biogaz est mis en place au moment de l'exploitation. Une brumisation d'aérosols composés d'une micro émulsion diluée à base d'essences végétales peut être utilisée en cas de nécessité.
- En matière d'énergie: La valorisation du biogaz permet de produire de l'énergie sous forme électrique (revendue à EDF) et sous forme thermique (alimentation des installations de traitement des lixiviats, alimentation des serres). Il est indiqué, en outre, que la valorisation du biogaz permet de réduire de 40 % le bilan d'émission de gaz à effet de serre.  
Les parties déjà exploitées (casiers fermés et remis en état) font l'objet d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques (capacité envisagée de 8 MWc). La valorisation du biogaz en carburant fait l'objet d'un projet de recherche METHALIA. Une installation pilote sera mise en place sur le site dans le cadre de ce projet.
- En matière d'eau: Les eaux de process (essentiellement les lixiviats pompés dans les casiers et faisant l'objet d'un traitement) sont utilisées en appoint pour les installations de lavage de matériaux qui fonctionnent en circuit fermé ; l'excédent est rejeté dans le milieu naturel (dans le ruisseau du Bois Noir). Le rejet dans le milieu naturel s'effectue après un traitement répondant aux objectifs de qualité 1B. Il constitue un soutien en période d'étiage.  
Un dispositif permet de drainer les eaux de la nappe superficielle afin de limiter la pression sur les casiers recevant les déchets. Ces eaux sont rejetées dans le ruisseau après analyse et vérification de leur qualité.
- En matière de bruit: L'étude bruit réalisée sur la base d'une modélisation prend en compte les différentes phases d'exploitation du site (zone est , zone ouest) dans les cas les plus défavorables.  
Au regard des résultats obtenus de la modélisation, l'exploitant mettra en place une surveillance acoustique ainsi qu'une adaptation des moyens d'exploitation, si les dépassements potentiels identifiés dans l'étude sont avérés.
- En matière de pollution des sols: Les caractéristiques des casiers accueillant les déchets respecteront les exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux barrières passives (épaisseur de 5 m avec une perméabilité de  $1,0 \cdot 10^{-6}$  m/s et épaisseur de 1 m avec une perméabilité de  $1,0 \cdot 10^{-9}$  m/s ; cette dernière sera reconstituée à partir de matériaux argileux compactés).
- En matière de défrichement : Des mesures compensatoires au défrichement ont été proposées et validées par le service instructeur. Elles consistent en la réalisation d'un boisement compensateur de superficie équivalente à celle défrichée dans le même secteur géographique. Les parcelles concernées sont constituées de landes et de parcelles forestières sinistrées par la tempête de 1999.

#### *IV.1 - Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement*

Le montant prévisionnel des investissements liés à la protection de l'environnement est estimé à 41 millions d'euros TTC.

Le montant maximum des garanties financières a été estimé à 9,3 millions d'euros TTC.

#### *IV.2 - Analyse critique des méthodes d'évaluation des impacts*

La méthodologie d'analyse est bien décrite.

Elle repose sur l'analyse et l'exploitation des données existantes, des inventaires de terrain réalisés sur les années 2008 – 2010 comportant des campagnes spéciales pour le Fadet des Laïches, les batraciens, les chiroptères et l'avifaune. Ces investigations, dans le cadre d'une approche globale, ont cherché à identifier tous les éléments pouvant constituer un couloir de déplacement pour la petite et la grande faune.

La méthodologie s'est appuyée également sur les modélisations concernant l'impact des lixiviats et du biogaz et des mesures techniques (bruit, trafic routier...).

Il y a lieu de mentionner qu'une étude détaillée a été menée par le pétitionnaire avec des opérateurs spécialisés afin d'optimiser l'acheminement d'une partie des déchets par le rail. Aucune difficulté particulière en termes méthodologiques n'a été signalée.

#### *IV.3 - Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier de manière synthétique.

#### *IV.4 - Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière correcte, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Il comporte une valorisation du biogaz produit complétée par le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques.

L'étude d'impact prévoit, notamment :

- un contrôle des lixiviats bruts et traités suivant des périodicités adaptées (continue, hebdomadaire, mensuelle et trimestrielle)
- un contrôle mensuel des eaux souterraines, des eaux souterraines drainées, des eaux pluviales internes et des eaux superficielles (amont et aval du point de rejet)
- une gestion adaptée des casiers pour éviter la production d'odeurs
- un contrôle journalier du biogaz capté
- un contrôle annuel de la qualité du rejet des gaz issus de la combustion de l'unité de valorisation de l'installation de biogaz
- un projet paysager pour préserver ou recréer les milieux existants d'intérêt naturel et écologique,
- des mesures compensatoires au défrichement proportionnées aux enjeux environnementaux et localisées dans un secteur proche du site de Lapouyade.

## V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet de façon claire et pédagogique d'aborder tous les enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à ce projet de poursuite d'activités du centre de stockage des déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de Lapouyade.

Ce projet s'est appuyé de façon utile sur des inventaires de terrain à caractère général et spécifique, étalés sur plusieurs années ; ceux-ci ont intégré la zone d'influence éloignée des travaux et des aménagements sur le patrimoine naturel remarquable.

Au titre des enjeux principaux liés à ce projet, il convient de mentionner la demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle de l'habitat de l'espèce protégée - le papillon Fadet des Laïches - qui a reçu un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature le 31 août 2010.

Concernant les aspects sanitaires, les éléments fournis paraissent globalement suffisants au regard de la nature des travaux de défrichement et des enjeux identifiés.

### V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Ce projet d'extension du centre de stockage s'avérant nécessaire pour assurer le traitement des ordures ménagères, en l'état actuel des techniques existantes, il convient de mettre à l'actif du pétitionnaire le souci de présenter de façon claire la démarche d'intégration de l'environnement dans le projet qui repose sur des mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnées aux enjeux.

Des mesures compensatoires au défrichement adéquates ont été proposées. Elles consistent en la réalisation d'un boisement compensateur d'une superficie équivalente à celle défrichée dans un secteur géographique proche du site de Lapouyade. Les parcelles concernées sont constituées de landes et de parcelles forestières sinistrées par la tempête de 1999.

Ces mesures sont, en outre, complétées par des mesures d'accompagnement dont l'autorité environnementale relève l'intérêt. Elles consistent, notamment, à prévoir l'implantation de structures photovoltaïques sur le site et à valoriser le biogaz.

*Bordeaux, le 12 septembre 2011*

Le Préfet de région,

  
Patrick STEFANINI